

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 25 Juillet 2005

par : SARL VAN GOGH 1

demeurant à: 14, rue du Clos du Bas  
14740 Sainte Croix Grand Tonnereprésentée par : Monsieur BLANDIN  
pour : Construction de 2 immeubles d'habitation

sur un terrain sis :27, rue Lucien Nelle

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de  
construire N° : 014 118 05 R 0140Surface hors oeuvre brute(1) : 2003,90 m<sup>2</sup>Surface hors oeuvre nette (1) : 1406,34 m<sup>2</sup>

Nb de bâtiments : 2

Nb de logements : 20

Destination : habitation collective

**LE MAIRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),  
 Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
 Vu la délibération du Conseil Général en date du 9 Novembre 1987 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles,  
 Vu le Plan d'Occupation des Sols Révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2000, modifié le 17 janvier 2005, mise à jour du 14 avril 2005, révision simplifiée du 12 décembre 2005, secteur UD,  
 Vu l'arrêté de permis de construire en date du 13 Octobre 2005  
 Vu le jugement du Tribunal Administratif de Caen en date du 15 Juin 2006  
 Vu le courrier de Monsieur BLANDIN, en date du 24 Juillet 2006, reçu le 27 Juillet 2006, demandant une nouvelle instruction de la demande de permis de construire  
 Vu l'appel de la Ville de Caen devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes

**CONSIDERANT :**

Que le terrain objet de la demande est situé à seulement 15 m de la façade Ouest d'un immeuble collectif résidentiel voisin présentant une hauteur de rez-de-chaussée + 9 étages,

Que ce terrain présente une configuration en lanière d'une largeur maximale de 12,13 m

Qu'il résulte de cette situation et de cette configuration d'importantes façades aveugles sur les limites séparatives du terrain d'assiette du projet,

Que la réalisation de telles façades aveugles confère aux bâtiments à édifier un aspect extérieur qui est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

Qu'il peut en conséquence être fait application des dispositions de l'article R 0111-21 du Code de l'Urbanisme.

**ARRETE :**

**Article Unique :** Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

PREFECTURE DU CALVADOS

Caen, le

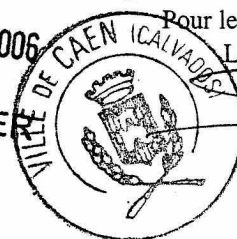
25 SEP. 2006

29 SEP. 2006

Pour le Maire et par délégation

Le Premier Adjoint

COURRIER



Daniel DETEY

(1) Voir la définition sur le formulaire du permis de construire

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratifs compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du maire vaut rejet implicite).